

**DECISION N°2016-424/ARCOP/ORAD**

sur recours de IGNY INTERNATIONAL (lot 01) et SOSIB SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CARFO/DG/SG/DMPM, pour l'acquisition de trois (03) véhicules et de trois (03) motocyclettes au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de IGNY INTERNATIONAL (lot 01) et SOSIB SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliat SAWADOGO, Gérant et agent de la SOSIB SARL; Monsieur Balili BABO, Directeur général de IGNY INTERNATIONAL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ismaël TAMBOURA et Ali N. TRAORE, représentant la CARFO;

- au titre des attributaires provisoires, Maitre Dieudonné WILLY représentant CFAO MOTORS BURKINA et Monsieur Salifou OUEDRAOGO représentant GALAXY MULTI SERVICE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CARFO/DG/SG/DMPM, pour l'acquisition de trois (03) véhicules et de trois (03) motocyclettes au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1858 du 16 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 août 2016; que SOSIB SARL et IGNY INTERNATIONAL ont saisi Madame la Directrice Générale de la CARFO par lettres en date du 16 août 2016 et du 17 août 2016 laquelle a répondu le 19 août 2016; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en date du août 2016; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CARFO/DG/SG/DMPM, pour l'acquisition de trois (03) véhicules et de trois (03) motocyclettes;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant SOSIB SARL conforme et celle du requérant IGNY INTERNATIONAL non-conforme; pour ce dernier, il lui est reproché une incohérence entre les prescriptions techniques fournies et celles figurant sur le catalogue d'une part et l'absence de garantie du constructeur d'autre part;

IGNY INTERNATIONAL conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre estimant que les prescriptions techniques proposées sont similaires à celles figurant sur son catalogue d'origine; que par ailleurs il a bel et bien fourni une garantie du constructeur conformément au dossier d'appel d'offres (DAO);

SOSIB SARL conteste l'attribution provisoire de GMS aux motifs que l'offre technique de cet attributaire n'est nullement satisfaisante; il expose que l'attributaire provisoire n'a pas joint à son offre la preuve que le concessionnaire, DIACFA ACCESSOIRES, est agréé par le fabricant pour la commercialisation de ses produits; qu'en outre, son prospectus est modifiable sans préavis et ne comporte pas les caractéristiques essentielles de la moto;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés;

**sur la discussion,**

***sur la requête de IGNY INTERNATIONAL***

considérant qu'il est reproché à IGNY INTERNATIONAL d'être non-conforme sur le fondement de ce qu'il y'aurait une incohérence entre les prescriptions techniques fournies et celles figurant sur le catalogue d'une part et que la garantie du constructeur n'a pas été fournie d'autre part ;

considérant que la CAM dit avoir pris acte de l'existence de la garantie de constructeur et de la garantie du soumissionnaire dans l'offre du requérant ; que ce grief devient donc sans objet ; qu'en ce qui concerne le premier grief, le catalogue du requérant indique un véhicule avec des roues 235 R 16 alors que le DAO ainsi que les caractéristiques techniques par lui proposées mentionnent des roues larges de 265 R17 ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que l'exigence des roues larges de 265 R17 par l'autorité contractante n'est pas régulière ; qu'en effet, cet équipement fait partie des équipements à option aux termes de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso et à la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 ; que ce besoin spécifique de l'autorité contractante, modifiant les termes de l'arrêté, aurait dû être assorti d'autorisation préalable de la structure en charge du contrôle a priori ; que n'ayant obtenu une telle autorisation, et considération prise des termes de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB sus cité, il convient de dire que ce motif de non-conformité n'est pas fondée ;

considérant par ailleurs que l'attributaire provisoire, CFAO MOTORS BURKINA, conteste l'offre du requérant notamment la pièce relative aux renseignements sur les soumissionnaires ; qu'il fait observer que celui-ci a eu un marché résilié avec le CNTS ; que si de telles informations n'ont pas été portées à la connaissance de la CAM, il y a une rétention d'informations assimilable à la fraude et doit être sanctionnée comme telle ; que sur ce grief soulevé par l'attributaire provisoire contre l'offre du requérant, l'ORAD relève qu'au moment du dépouillement le 02 juin 2016, la notification de la résiliation n'avait pas été faite à IGNY INTERNATIONAL ; que celle-ci est postérieure à sa soumission et comme telle ne saurait figurer sur la pièce incriminée ;

***sur la requête de SOSIB SARL***

considérant qu'il est reconnu la conformité de l'offre du requérant et que le marché a été attribué à GMS au regard du caractère « moins disant » de son offre ;

considérant que le requérant estime que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme sur deux points ; que celui-ci n'a pas joint l'agrément du fabricant habilitant le concessionnaire du soumissionnaire à commercialiser la marque de motos ; qu'en outre, son prospectus n'est pas conforme ;

considérant que l'ORAD a, après vérification, constaté que l'offre de l'attributaire ne comporte pas un agrément du fabricant qui habilite le concessionnaire de la société attributaire à lui délivrer une autorisation ainsi que les informations relatives au système d'embrayage semi-automatique sur le prospectus ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SOSIB SARL et de IGNY INTERNATIONAL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de SOSIB SARL et de IGNY INTERNATIONAL sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CARFO/DG/SG/DMPM, pour l'acquisition de trois (03) véhicules et de trois (03) motocyclettes au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO);**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*